

 <p>ALSACE Conseil départemental HAUT-RHIN</p>	 <p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	 <p><b>PRÉFET DU HAUT-RHIN</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>
---	---	---

**Protocole de coordination  
concernant la prise en charge  
des Mineurs Non Accompagnés (M.N.A)  
dans le département du HAUT-RHIN**

PROTOCOLE entre

Monsieur le Président du Conseil départemental du HAUT-RHIN,

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de COLMAR,

Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,

Madame la Directrice interdépartementale de la Police aux frontières,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont prévu de mettre en œuvre le protocole suivant :

## Préambule

La France connaît, depuis plusieurs années, une recrudescence des arrivées de jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA), qu'il convient d'accueillir. En effet, la prise en charge de ces jeunes privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soient leur nationalité ou leurs origines, de la compétence des Départements au titre de la protection de l'enfance, en application des dispositions de l'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'ampleur de ce phénomène sur le plan national a conduit à la mise en place, en 2013, d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA. L'évaluation de ce dispositif réalisée en juillet 2014 par les inspections générales des services judiciaires, des affaires sociales et de l'administration, a conclu à la pertinence des outils mis en place, tout en mettant en évidence la nécessité d'une coordination avec l'ensemble des services de l'Etat dans leurs champs de compétences respectifs, tant au niveau de l'évaluation que de la prise en charge du jeune. Dans le même temps, un grand nombre de situations apparaissent frauduleuses, soit la personne est connue sous une autre identité, soit elle n'est pas mineure, soit elle n'est pas isolée.

Le présent protocole a pour objectif de :

- répondre aux exigences de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés de protection, hors les questions de scolarité et de formation professionnelle ;
- définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2019-57 du 29 janvier 2019.

Ainsi, le présent protocole a, en particulier pour objectif de formaliser et de coordonner la collaboration entre la préfecture, les parquets des procureurs de la République du Haut-Rhin et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), notamment :

- en vue de garantir le bon fonctionnement du dispositif et de prévenir les risques d'infraction ;
- sur le rôle des services de la Préfecture et de la Police aux frontières dans le dispositif d'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- sur le rôle des services de la Préfecture et de la Police aux frontières dans l'analyse des documents d'identité présentés par le mineur demandant sa prise en charge ;
- sur le rôle des services de la Préfecture relatif à la délivrance des autorisations provisoires de travail permettant l'entrée en apprentissage ou l'insertion professionnelle immédiate des MNA pris en charge par l'ASE ;
- sur la préparation de la sortie du dispositif de protection, en particulier dans la préparation du dossier de demande de titre de séjour en vue du passage à la majorité du MNA.

## **I- L'accueil et l'évaluation des arrivants se présentant directement auprès des services du Conseil départemental du HAUT-RHIN**

Les conditions d'évaluation de ces mineurs sont régies par le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Conformément à ce décret, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département du Haut-Rhin procède, dans le cadre d'entretiens dédiés, à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes arrivants se déclarant mineurs non accompagnés.

S'il ressort d'emblée de l'évaluation qu'aucun élément ne permet d'attester la minorité ou l'isolement, l'ASE peut décider directement du refus de prise en charge de l'intéressé en tant que MNA. Dans ce cas, un document notifiant les conclusions de l'évaluation motivant le refus de prise en charge en qualité de MNA, et précisant les voies de recours, lui est remis. Ce document lui permet d'accéder aux mesures d'aides et dispositifs *ad hoc* en tant que personne majeure. L'ASE informe sans délai le Parquet de l'évaluation et de la décision.

En cas de doute sur la minorité, l'isolement ou la validité des documents détenus par le demandeur, ou dès qu'il le considère comme utile à son travail d'évaluation, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sollicite le Service de l'Immigration et de l'Intégration (SII) de la Préfecture pour une aide à l'évaluation de la minorité (AEM), selon les modalités fixées ci-après.

### **I.1- Prise de contact et organisation de l'accueil**

Le contact est fait au moyen d'un message électronique, aux personnes désignées comme référentes du SII. La Préfecture s'engage à proposer un rendez-vous au guichet dédié, dans les 48 heures ouvrables.

Le Conseil départemental prend en charge le transport et l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

### **I.2- Information de la personne évaluée**

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

### **I.3- Accueil de la personne en Préfecture**

Un box d'accueil spécifique est prévu dans le bâtiment sis 11 avenue de la République à COLMAR ; ce box présente des garanties de confidentialité et comporte le matériel nécessaire.

### **I.4- Modalités d'échanges d'information entre la Préfecture et le Conseil départemental**

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités par le Président du Conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le Conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délai, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF, à savoir :

- le numéro de procédure des services de l'ASE ;
- la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement ;
- le cas échéant, existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du Code de l'action sociale et des familles, de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format Pdf, après chiffrement du PDF ;
- la liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données ;
- les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement ;
- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF ;
- il est modifié tous les 3 mois maximum ;
- il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux ;
- le Chef de bureau du séjour de la Préfecture communique de façon confidentielle le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au Chef de service et Inspecteurs de l'ASE du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à :

- habiliter le chef de service et les Inspecteurs de l'ASE du Conseil départemental qui recevront la communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental ;
- prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- informer le chef de bureau du séjour de la Préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La Préfecture s'engage à :

- mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- habiliter le chef de bureau du séjour qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'au chef de service et Inspecteurs de l'ASE du Conseil départemental ;
- Informer le chef de service et les Inspecteurs du service en charge de l'ASE du Conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

L'ASE conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes. Il conserve également la faculté de solliciter le Parquet afin d'engager une enquête de Police complémentaire.

### **I.5- Vérification des documents présentés par la personne**

En cas de doute sur l'authenticité des documents d'identité ou de voyage présentés par la personne, le référent fraudes de la préfecture mène les démarches suivantes :

- analyse des documents détenus par le demandeur, selon les modalités convenues conjointement avec la police aux frontières et le référent fraudes de la Préfecture, et au moyen des outils à sa disposition. Le référent fraudes peut retenir les documents en vue d'une analyse approfondie par l'AFDI (Analyse fraude documentaire et à l'identité de la DIDPAF) ;
- consultation des empreintes du demandeur par le système VISABIO afin de déterminer s'il a éventuellement fait une demande de visa auprès d'un consulat d'un Etat européen.

Le référent fraudes fait part des éléments recueillis :

- à l'ASE, pour compléter l'évaluation et les présenter à l'autorité judiciaire ;
- à la DIDPAF.

La restitution des documents se fait selon les modalités suivantes :

Le/les document(s) sont vrai(s) ou bénéficie(nt) d'un avis favorable	A l'issue de l'évaluation, le jeune a été reconnu majeur	Les documents sont restitués au majeur par l'ASE
	A l'issue de l'évaluation, le jeune a été reconnu mineur	L'ASE conserve une copie des documents (les originaux étant restitués au mineur)
Le/les document(s) sont faux ou bénéficie(nt) d'un avis défavorable	A l'issue de l'évaluation, le jeune a été reconnu majeur	L'AFDI conserve le/le(s) document(s) et saisit le parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale
	A l'issue de l'évaluation, le jeune a été reconnu mineur	L'AFDI conserve le/le(s) document(s) et saisit le parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

### **I.6- Démarches complémentaires**

En cas de nécessité, afin de compléter l'évaluation sur l'isolement du mineur ou sur son parcours d'entrée en France, la DIDPAF pourra auditionner le demandeur.

Si les éléments recueillis mettent en évidence une fraude, la DIDPAF poursuivra une enquête, sous l'autorité du Procureur de la République, saisie par l'ASE du Conseil départemental. L'AFDI conserve les documents frauduleux.

Le DIDPAF ou le référent fraudes procéderont aux vérifications qui s'avèreraient nécessaires pour compléter l'évaluation, auprès d'autres institutions, notamment les consulats ou les centres de coopération policière et douanière.

Lorsque le Conseil départemental est à l'origine de la demande d'enquête, la DIDPAF est autorisée par le Parquet à communiquer ses conclusions aux personnes habilitées par l'ASE lorsqu'elle en avise l'autorité judiciaire. Cette transmission officielle permet à l'ASE de se positionner puis de formuler ses propositions de suites au Procureur de la République.

### **I.7- Suites des vérifications**

En cas de doute persistant sur la minorité, le Département peut demander à l'autorité judiciaire l'autorisation de recourir à des examens médicaux.

Si les éléments mettent en évidence que le demandeur est majeur, l'ASE lui notifie une fin de prise en charge dans le respect des éventuelles décisions judiciaires intervenues. Dans ce cas, un document notifiant des conclusions de l'évaluation motivant le refus de prise en charge au titre de MNA, et précisant les voies de recours, lui est remis. Ce document lui permet d'accéder aux mesures d'aides et dispositifs *ad hoc* en tant que personne majeure.

## **II – L'accueil et la prise en charge des mineurs réorientés par le biais de la cellule nationale**

Conformément à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés de protection, le Conseil départemental assure la prise en charge des personnes réorientées à l'issue d'une évaluation par un autre Conseil départemental.

Le département évaluateur prend contact directement avec le Conseil départemental du Haut-Rhin pour organiser la réorientation. Si la personne ne se présente pas, le Parquet de MULHOUSE en est informé.

Dans le cadre d'une période d'observation complémentaire, si des doutes surgissent, des investigations complémentaires peuvent être sollicitées du parquet qui, à l'issue, saisie le juge des enfants par requête en assistance éducative lorsque les doutes sont écartés.

Le DIDPAF ou le référent fraudes procéderont aux vérifications qui s'avèreraient nécessaires auprès d'autres institutions, notamment les consulats ou les centres de coopération policière et douanière.

Lorsque le Conseil Départemental est à l'origine de la demande d'enquête, la DIDPAF est autorisée par le Parquet à communiquer ses conclusions aux personnes habilitées par le service de l'ASE lorsqu'elle en avise l'autorité judiciaire. Cette transmission officielle permet au service de l'ASE de se positionner puis de formuler ses propositions de suites au Procureur de la République.

A l'issue de ces éventuelles investigations complémentaires, après avis systématique à la diligence de l'ASE, le Parquet se positionne sur une saisine du juge des enfants.

### **III – L’insertion professionnelle et la délivrance des Autorisations Provisoires de Travail**

Outre ses missions de contrôle et de délivrance d’autorisation issues de la législation du travail, la DIRECCTE intervient plus précisément concernant les MNA et autres mineurs étrangers qui doivent obtenir une autorisation de travail pour s’engager dans un apprentissage ou un emploi.

Dans l’intérêt des mineurs et de leur insertion socio-professionnelle, la DIRECCTE ou le service en charge de cette attribution, étudie les dossiers de demande d’APT transmis par l’ASE ou ses partenaires associatifs sans attendre le visa des chambres consulaires.

La DIRECCTE identifie un interlocuteur privilégié qui pourra être sollicité par messagerie ou téléphone. Cet interlocuteur conseille les professionnels de la protection de l’enfance sur les dossiers à instruire et les spécificités des procédures s’agissant des situations individuelles.

Lorsqu’un dossier présente une complexité administrative particulière, une réunion de concertation est organisée à l’initiative de la DIRECCTE ou du référent éducatif afin de permettre l’aboutissement du projet d’insertion ainsi que la clarification des démarches à entreprendre.

En cas de délais de traitement exceptionnellement longs pour l’ensemble des dossiers, l’interlocuteur de la DIRECCTE avise le secrétariat de l’ASE qui diffuse cette information auprès de ses partenaires. Elle informe également par ce biais l’ASE des évolutions législatives ou procédurales et identifie un interlocuteur suppléant en cas d’absence prolongée du référent habituel afin de permettre la continuité de traitement des dossiers.

#### **IV- La préparation à la majorité et la sortie du dispositif de la protection de l'enfance**

L'accompagnement social et éducatif durant la minorité a pour principal objectif de préparer le jeune à l'autonomie.

Le passage à la majorité de ces jeunes signifie la sortie du dispositif de protection de l'enfance en tant que mineur. Les jeunes devenus majeurs nécessitant la poursuite d'un accompagnement socio-éducatif sur un temps donné peuvent bénéficier d'un Contrat Jeune Majeur (CJM) dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par le règlement du Conseil départemental. Les autres jeunes relèvent des dispositifs de droit commun, auxquels les jeunes bénéficiaires d'un CJM doivent aussi pouvoir accéder, notamment en termes de formation, d'insertion et d'hébergement. Dans tous les cas, il est donc nécessaire d'assurer un passage de relais entre les acteurs afin d'éviter une rupture de parcours.

La régularisation de leur séjour sur le territoire français est donc un enjeu essentiel puisqu'il conditionne l'accès aux dispositifs de droit commun. Cette étape passe nécessairement soit par la demande d'asile, soit par la demande de titre de séjour.

Dès lors, les services de l'ASE préparent la sortie du dispositif de protection en menant les procédures adéquates auprès du service de l'immigration et de l'intégration (SII) :

- si le mineur indique avoir des risques dans son pays d'origine, il peut solliciter une demande d'asile : le mineur se présente à la Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile du Haut-Rhin (SPADA68), en charge du pré-enregistrement du dossier, qui prend rendez-vous au Guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile du Haut-Rhin. Le mineur est accompagné d'un agent de l'ASE ou du référent éducatif de la structure en charge de son accompagnement et de sa prise en charge ; il présente au guichet unique le jugement accordant la tutelle au Conseil départemental ou lui déléguant partiellement l'autorité parentale si une telle mesure a été ordonnée ;
- si le mineur souhaite demander un titre de séjour : l'ASE ou la structure en charge de l'accompagnement et de la prise en charge assiste le mineur dans ses démarches :
  - présentation d'un document d'identité authentique et valide : pour déposer une demande de titre de séjour, la personne doit présenter un tel document (article R. 311-2-2 du CESEDA) ; s'il en est dépourvu, l'ASE se charge, le plus en amont possible, d'assister le mineur dans des démarches préalables auprès des autorités consulaires de son pays pour obtenir un tel document (passeport, CNI ou tout document authentique et valide porteur d'une photographie).
  - la prise de rendez-vous et la constitution du dossier sont à mener conformément aux modalités définies par le SII, qui figurent sur le site Internet de la Préfecture ([www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)).

Afin de faciliter l'accès au séjour des MNA, des dispositions spécifiques sont toutefois mises en place :

- des agents de traitement de la Préfecture dédiés ;
- la possibilité de mise en place, si nécessaire, d'échanges réguliers entre la Préfecture, l'ASE et les structures en charge de l'accompagnement des MNA afin d'examiner les situations complexes ou bloquées dans le cadre de l'accès au séjour ;
- il est précisé que toute demande de titre de séjour ne comportant pas de document d'identité authentique et valide ne pourra pas être enregistré par la Préfecture. L'ASE s'engage à procéder aux démarches pour obtenir un tel document, auprès des autorités consulaires du pays du mineur, le plus tôt possible ;
- la possibilité de dépôt anticipé, 6 mois avant la majorité, voire dès 17 ans conformément aux orientations de la Stratégie Nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, du dossier complet du jeune afin notamment de prévenir les ruptures de parcours professionnels ou de formation ;
- une simplification de la procédure de délivrance des autorisations de travail pour l'accès à des CDD ou CDI à des MNA, et en lien avec la DIRECCTE afin de permettre aux MNA de bénéficier de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation.

## **V- Clause de revoyure**

Une réunion annuelle sera organisée, à l'initiative du Conseil départemental, entre les signataires du présent protocole, afin de :

- dresser un bilan de fonctionnement de la coopération ;
- procéder aux ajustements nécessaires.

Par ailleurs, les signataires s'engagent à la mise à jour régulière de la liste de leurs contacts et référents pour la mise en œuvre du présent protocole précisant la structure, le nom, la qualité ou fonction, les habilitations et les coordonnées téléphoniques ou mail directes.

Fait à COLMAR, le

Le Président du Conseil départemental du HAUT-RHIN  Rémy WITH	Le Préfet du HAUT-RHIN  Louis LAUGIER
La Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de MULHOUSE	La Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de COLMAR
	La Directrice interdépartementale de la Police aux frontières